



**AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Société bénéficiaire : MEDICAL RECYCLING

ARRETE
AVEC CONVENTION DE DEVERSEMENT

autorisant le déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de **l'Etablissement MEDICAL RECYCLING** dans le système de collecte du SIVOM de Belloy-Cuvilly-Lataule, aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-7 à L2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 35-8 ;

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement MEDICAL RECYCLING, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry, sous le numéro 482 119 609, représenté par monsieur Mohamed ZRIMAK en qualité de Président de l'Etablissement, situé au 3, rue des vignettes à Cuvilly (60490), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de traitement et d'élimination des déchets dangereux (code NAF : 3822Z), dans le réseau d'eaux usées, via un branchement EU situé à la même adresse.

Une convention de déversement quadripartite (entre le SIVOM de Belloy-Cuvilly-Lataule, la commune de Ressons-Sur-Matz, SUEZ Eau France et Medical Recycling) devra être établie en complément de l'autorisation de déversement.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration (ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte),
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration, leurs équipements connexes et autres ouvrages d'assainissement,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'être toxiques pour l'environnement : toute substance solide (déchets type lingettes, couches, sacs plastiques, ... y compris après broyage), liquide ou gazeuse,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - d'être des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif
 - d'être des eaux de vidange des bassins de natation, eaux de source, ou souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation), sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement **MEDICAL RECYCLING** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, seront définies dans la convention spéciale de déversement.

La convention déterminera :

- la mise en conformité à mettre en place si nécessaire,
- les limites de quantification,
- les concentrations et flux autorisés.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement MEDICAL RECYCLING, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le cahier des charges du contrat qui lie l'exploitant à la Collectivité.

Cette redevance sera définie dans la convention de déversement.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le syndicat aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature par le SIVOM, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 5 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Collectivité.

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans « le présent Arrêté », devront être porté à la connaissance du Président du SIVOM de Belloy-Cuvilly-Lataule et du délégataire, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel. Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Pour la collectivité : accueil mairie Cuvilly : 03 44 85 00 77

Pour le délégataire : Secrétariat Suez Eau France : 03 44 96 37 72

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Pour Medical Recycling,
Monsieur Mohamed ZRIMAK,

Pour le Président du SIVOM Belloy-Cuvilly-Lataule,
Monsieur René Mahet,

